

Liste des délibérations examinées lors de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 20 JUIN 2023

Délibération N° 27/2023 : Incorporation de biens présumés dans maître

Vu les articles L1123-1 et L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes physiques ;

Vu l'arrêté municipal du 29 juillet 2022 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes physiques sur la commune d'Attignat-Oncin ;

Considérant que les biens suivants :

- Sis au lieu-dit "Le Fiardonnet", référencé section A, parcelle 33,
- Sis au lieu-dit "La Pissière", référencé section A, parcelle 815,
- Sis au lieu-dit "le Coudurier", référencés section C, parcelles 55, 56 et 618,
- Sis au lieu-dit "Landre", référencés section C, parcelles 74 et 75,
- Sis au lieu-dit "Les Plattières", référencés section D, parcelles D150, 153 et 156,
- Sis au lieu-dit "Bagné", référencé section A, parcelle 1,

n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits biens.

Monsieur le Maire dit que ces biens sont présumés sans maître et qu'ils peuvent être incorporés dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité l'incorporation des biens référencés ci-dessus et présumés sans maître, dans le domaine communal,
- PRÉCISE que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

Délibération N° 28/2023 : Vente d'un terrain à Bagné

Suite à l'incorporation des biens sans maître constatée par la délibération n° 27 de 2023 du présent conseil municipal, la parcelle cadastrée A1, au lieu-dit "Bagné" est entrée dans le patrimoine communal.

Monsieur et Madame Jean-Noël GRUBY souhaitent acquérir cette parcelle qui jouxte leurs terrains agricoles qu'ils exploitent.

Monsieur le Maire propose de céder, à Monsieur et Madame Jean-Noël GRUBY cette parcelle de 4750 m² pour 0.80 € le m², soit un prix total de 3800,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE à l'unanimité de vendre à M. et Mme Jean-Noël GRUBY la parcelle référencée A1 de 4750 m² pour un prix de 3800,00 €,
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette vente,
- DIT que les frais d'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Délibération N° 29/2023 : Acquisition d'un terrain à la Croix-Marion

Monsieur le Maire rappelle que la création d'un réseau d'assainissement collectif au chef-lieu porté par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette nécessite qu'une canalisation traverse la parcelle C851. Celle-ci fait l'objet d'un défaut d'entretien depuis plusieurs années. Les propriétaires étant d'accord pour une vente, il est proposé que la commune se porte acquéreur de ce tènement afin de maîtriser ce foncier situé dans l'agglomération du Chef-lieu et de pouvoir étudier une remise en état permettant d'améliorer la qualité paysagère de ce secteur.

Le tènement est composé des parcelles C820 et C851 d'une surface cadastrale totale de 12.232 m². Cette acquisition se ferait à hauteur de 1 € le m², soit un montant de 12.232,00 €. Les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'acquisition par la commune au prix de 12.232,00 € de tènement composé des parcelles C820 et C851,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes concernant cette acquisition,
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget.

Délibération N° 30/2023 : Renouvellement du marché relatif à la fourniture des repas de la cantine scolaire

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire rappelle que le dernier contrat qui lie la commune à l'entreprise Cuisine Authentique pour la livraison des repas en liaison froide pour la cantine scolaire expire le 31/08/2023.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au conseil municipal de conclure un nouveau contrat avec l'entreprise Cuisine Authentique pour la livraison des repas en liaison froide pour la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2023, pour un prix du repas à 3,65 € H.T. soit un prix TTC de 3,85 € pour une durée d'un an, jusqu'au 31 août 2024, renouvelable une fois par un avenant. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat tel qu'il est établi et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat,

DIT que le présent contrat entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2023 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 août 2024.

Délibération N° 31/2023 : Actualisation des modalités et tarifs de prêt des salles et du mobilier

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à l'application de la loi dite "NOTRE" de 2015, la commune était membre du syndicat intercommunal du collège des Echelles, qui avait compétence notamment sur le transport scolaire du matin et du soir desservant l'école d'Attignat-Oncin et le collège des Echelles. Lors de la dissolution du syndicat, l'agent qui assurait l'accompagnement dans le car scolaire a été transféré au SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) des Echelles. Comme la compétence en matière d'accompagnement dans les transports scolaires relève des communes, cet agent est mis à disposition de la Commune d'Attignat-Oncin par le SIVOS.

En conséquence, la commune ne dispose pas d'un emploi permettant de recruter une personne, en remplacement, lors de congé maladie.

Il convient donc de créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation annualisé à temps non complet, à hauteur de 4h46 hebdomadaires sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation annualisé à temps non complet, à hauteur de 4 heures et 46 minutes hebdomadaires sur le fondement de l'article 332-8.

Délibération N° 32/2023 : Remboursement des avances financières du projet Erasmus Cit'art

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Attignat-Oncin était partenaire d'un projet européen Erasmus+ intitulé "Cit'art" pour le compte de l'école du Chef-lieu.

Ce projet arrive à son terme et n'a pas été réalisé comme initialement prévu, en raison de la situation sanitaire, qui a notamment entraîné l'annulation d'un voyage scolaire prévu en Italie.

L'Union Européenne sollicite donc le remboursement des avances prévues, pour lesquelles des dépenses n'ont pas pu être justifiées. Ce remboursement doit transiter par la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, chef de file du projet.

L'avance versée à la commune d'Attignat-Oncin était de 14.269,50 €. Des dépenses à hauteur de 10.653,00 € ont été justifiées auprès de l'Union Européenne.

Par conséquent la commune doit rembourser 3.616,50 € à la CCLA pour reversement à l'Union Européenne.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le remboursement des 3.616,50 € à la CCLA pour reversement à l'UE ;

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération N° 33/2023 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire/Président propose au conseil municipal/communautaire/comité syndical de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Délibération N° 34/2023 : Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au

placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.